

Département  
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement  
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 27 mai 2015 – Séance ordinaire  
Convocation du 20 mai 2015  
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Nombre des  
conseillers  
élus :  
23

Présents : Mmes & MM. les Adjoints :

WEBER Jean-Marc - BUREL Christophe - SPIELMANN Florence - WENGER  
Bernadette - WEICKERT Jean-Luc

Conseillers en  
fonction :  
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

ENGEL Alain - HUBER Cathie - DENNY Nathalie - ARBOGAST Christelle - GOEPP Christian  
(arrivé au point 8) - STOEFFLER Patrick - ROUYER Christophe - BUCHMANN Philippe (arrivé au point 5)  
- GEISTEL Anne - TESTEVUIDE Jean-Louis - KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia -  
DENISTY Alexandre - SCHILLINGER Marion

Conseillers  
présents:  
20

Procurations : Mme ESQUIROL Blandine a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence  
Mme HELFER Valérie a donné pouvoir à M ROUYER Christophe

Conseillers présents  
ou représentés  
22

Absents excusés : M SCHAEFFER Thomas

Absents non excusés :

---

**N°2015-4-033      MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
20 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-11, L2121-13 et L2541-2 ;

**Vu** la convocation à la présente séance adressée le 20 mai 2015 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant qu'** il appartient aux élus de statuer sur le maintien ou non de la prestation périscolaire du mercredi après-midi à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 ;

**Considérant que** dans un souci d'information aux parents d'élève, il convient de prendre cette décision avant la fin de la présente année scolaire ;

Après en avoir délibéré,

### **1° APPRECIÉ**

souverainement l'opportunité de statuer sur un point complémentaire soumis à son approbation ;

### **2° DÉCIDE**

de manière expresse et à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant en dernière position :

#### **ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI**

---

**N°2015-4-034      DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2015**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;
- Vu** la délibération n°2014-3-007 du 7 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

#### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du premier trimestre 2015.

---

**N°2015-4-035      ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2015**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

16 POUR

4 CONTRES (*TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia*)

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;
- Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 30 mars 2015.

**N°2015-4-036 ECHANGE DE TERRAINS SECTIONS 26 ET 56 – COMMUNE / LERBS NICOLAS**

VOTE A MAIN LEVEE (Jean-Marc WEBER n'a pas pris part au vote)

0 ABSTENTION  
19 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

En novembre 2014, les époux WANTZ Martin se sont rapprochés de la commune afin d'entreprendre l'échange parcellaire suivant :

- acquisition par la commune de la parcelle n°56 section 84 d'une superficie de 24,61 ares consistant en un terrain agricole, zonage NC1 au POS, propriété de Nicolas LERBS, petit-fils des époux WANTZ ;
- cession à la commune des parcelles n°76 et 282 section 26 d'une superficie totale de 16.24 ares en nature actuelle de près, zonage ND1i au POS.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- Vu** les avis de France Domaine 67 n°2015/0433 et 0434 datés du 22 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE DE L'ECHANGE PARCELLAIRE SUIVANT**

L'acquisition auprès de LERBS Nicolas de la parcellaire suivante :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
56	84	24.61 ares
(Parcelle exploitée par Monsieur WEBER Bernard 67120 DUTTLENHEIM)		

La cession à LERBS Nicolas des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
26	76	1,92 are
26	282	15,32 ares

Soit 16,24 ares

**2° DIT**

que ces échanges de parcelles se font à prix équivalents (1 500 € en achat et vente) et que donc aucune soulte ne sera versée.

**3° AUTORISE**

Monsieur Christophe BUREL, Adjoint au Maire à intervenir à l'acte administratif d'échange constatant la vente et l'achat au profit de la commune de Duttlenheim en lui donnant à cet effet tous pouvoirs ;

**4° CHARGE**

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier en vue de sa publication au Livre foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété à intervenir ;

**5° PRECISE**

d'une part, que la commune, en sa qualité d'acquéreur et de vendeur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération et d'autre part que le contrat d'exploitation agricole de la parcelle exploitée par Monsieur WEBER Bernard sera récupéré par la commune à l'issue de la présente période culturale.

**6° DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières, notamment des actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif ;

---

**N°2015-4-037      REGULARISATIONS FONCIERES SECTION 4 – EPOUX SCHAEFFER**

VOTE A MAIN LEVEE (arrivée de Philippe BUCHMANN)

0 ABSTENTION  
21 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

Courant de l'été 2014, les époux SCHAEFFER et la commune se sont rapprochés pour envisager une régularisation foncière d'emprises sur le domaine public rue de la Chapelle.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

**Vu** le procès-verbal d'arpentage n°926N du 26 février 2015 dressé par le géomètre FREY ;

**Considérant que** cette acquisition permet de régulariser le plan cadastral avec la réalité du terrain ;

Après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

L'acquisition auprès des conjoints SCHAEFFER des emprises suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
4	295/104	0,05 are
4	296/104	0,02 are
4	298/116	0,02 are

Soit 0,09 are

### **2° FIXE**

le prix net d'acquisition à verser aux ayants droit à 10 000 € de l'are, soit 900 € pour l'ensemble des 3 emprises.

### **3° AUTORISE**

Monsieur Jean-Marc WEBER, Adjoint au Maire à intervenir à l'acte administratif constatant l'achat au profit de la commune de Duttlenheim en lui donnant à cet effet tous pouvoirs ;

### **4° CHARGE**

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier en vue de sa publication au Livre foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété à intervenir ;

### **5° PRECISE**

que la commune, en sa qualité d'acquéreur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération ;

### **6° DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières, notamment des actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif ;

---

**N°2015-4-038      PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS POUR SA TRANSFORMATION EN PLU**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
21 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

Pour compte des récentes évolutions législatives, notamment depuis l'entrée en vigueur de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, un document d'urbanisme se doit d'intégrer un ensemble de mesures, notamment en faveur de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la préservation de l'environnement ;

- Le Plan d'Occupation des Sols en vigueur ne permet pas à lui seul de répondre à ces objectifs et deviendra caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce sera dès lors le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera ;
- Le plan local d'urbanisme devra également tenir compte des études menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche et devra à terme être compatible avec ses orientations ;
- Ainsi, pour assurer la mise en œuvre d'un projet de développement communal harmonieux intégrant l'ensemble de ces éléments et répondant aux enjeux de la commune, la révision du POS ayant pour conséquence sa transformation en PLU apparaît comme nécessaire.

En outre, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-10, L.123-13, R.123-19, L.300-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 créant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche ;

**Vu** le plan d'occupation des sols approuvé le 15/11/1983 et révisé le 10/01/2002 ;

**Considérant** la désignation des membres du groupe de travail PLU lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2015 ;

**Considérant que** ce groupe de travail PLU s'est réuni à 3 reprises pour élaborer les objectifs mentionnés ci-dessous ;

Après en avoir délibéré,

**1°DECIDE**

de prescrire la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

**2° DECIDE AUSSI**

de préciser les objectifs poursuivis suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme assurant la mise en œuvre du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune qui soit compatible avec le futur SCOT de la

Bruche et qui se conforme au cadre législatif posé notamment par la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

- Dans le respect des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune souhaite privilégier un développement urbain dans des secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants
- Elle entend par ailleurs tenir compte des potentialités de développement urbain à travers une urbanisation des dents creuses et une densification du tissu, ceci en vue de rationaliser et limiter la surface des extensions urbaines
- Disposer d'orientations d'aménagement et de programmation garantissant l'aménagement cohérent de certains secteurs, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie afin d'assurer leur bonne intégration pour une cohérence globale et une optimisation du fonctionnement viaire
- Encourager la diversification de l'offre en logements en vue de répondre à des besoins variés de la population. Cet objectif doit permettre de favoriser le parcours résidentiel des ménages et d'assurer une mixité sociale.  
Pour maintenir un accroissement démographique maîtrisé, la commune souhaite également favoriser les opérations de rénovation et de réhabilitation du parc existant pour atteindre des objectifs de production de logements
- Afin de préserver les caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et architectural de Duttlenheim, la mise en œuvre de ce PLU permettra de pérenniser le cadre de vie des habitants à travers des règles adaptées préservant les spécificités qui lui sont propres
- Assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et tenir compte des espaces naturels et forestiers et des secteurs à enjeux tels que les espaces boisés du Birkenwald à l'Ouest, la ripisylve de l'Altorfer Arm, les terrains favorables au Grand Hamster d'Alsace au Sud et à l'Est du ban communal
- Tenir compte des risques naturels et technologiques afin de protéger la population et les biens, en tenant compte par exemple du risque d'inondation et de la présence de l'aéroport d'Entzheim
- La présence du Parc d'Activité Economique de la Plaine de la Bruche sur la partie Nord du ban confère à Duttlenheim un rôle en matière d'activité économique qu'elle souhaite préserver. La commune souhaite ainsi permettre le développement des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités au sein des espaces encore non bâtis jusqu'alors.
- La commune dispose de nombreux commerces et services à la population qu'elle entend préserver et dont la possibilité de développement représente un enjeu fort pour la vitalité de la commune
- Recenser les besoins liés à l'activité agricole afin de permettre aux exploitants de pouvoir accroître leur activité et d'améliorer les conditions de leur travail

### **3°DECIDE EGALEMENT**

de préciser les modalités de concertation suivantes :

Afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de PLU et aux avis déjà émis sur le projet et afin que le public puisse formuler des observations et propositions, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- ✓ Les études et le projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.

- ✓ Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet.
- ✓ Le public pourra faire part de ses observations sur rendez-vous avec Monsieur le Maire. Les échanges seront retranscrits par le Maire dans le registre de concertation.
- ✓ Le site internet de la commune sera alimenté en fonction de l'avancement des travaux et le bulletin communal présentera un point d'avancement des études lors des phases clés.
- ✓ Au moins deux réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du PLU afin de présenter les phases clés de la démarche, notamment :
  - la présentation du diagnostic communal
  - après la tenue du débat en Conseil Municipal, de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.  
Les dates de ces réunions seront indiquées sur le site internet de la commune et affichées en mairie en temps voulu.
  - de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme ;

#### **4°DECIDE ENFIN**

de solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme.

#### **5°DIT QUE**

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
  - conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
    - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
    - Monsieur le président du conseil régional d'Alsace ;
    - Monsieur le président du conseil départemental du Bas-Rhin ;
    - Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT de la Bruche ;
    - Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Piémont des Vosges ;
    - Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT de la Région de Strasbourg ;
    - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
    - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
    - Monsieur le président de la chambre des métiers ;
    - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
  - conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.R.P.F. – délégation régionale, pour information ;
  - conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :
    - . Les Dernières Nouvelles d'Alsace.
-



**N°2015-4-039      DISPOSITIF DE PARTICIPATION POUR RAVALEMENT DE FACADE****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTIONS

21 POUR

0 CONTRE

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°5 du 10 avril 2003 validant un dispositif d'aide au patrimoine bâti ;

**Considérant que** ce dispositif était basé sur une aide complémentaire du Conseil Départemental 67, qui depuis a décidé de ne plus apporter son soutien que pour certains bâtiments très spécifiques ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de revoir le dispositif communal, tant au niveau du périmètre géographique que des modalités financières ;

**Sur proposition** de la Commission Urbanisme / Voirie du 18 mai 2015

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'instituer le nouveau système d'attribution d'aide au patrimoine bâti comme suit :

- Suppression du périmètre d'intervention ainsi que des immeubles concernés,
- Le dispositif s'applique à l'ensemble des bâtiments d'habitation de la commune, façades sur rue, à l'exception de ceux situés en zone industrielle,
- Surface maximale subventionnable de 100m<sup>2</sup> ouvertures comprises,
- Tarif unique de 2 € du mètre carré.

**2° PRECISE**

que le versement de la participation communale ne sera effective que suite au dépôt préalable d'une autorisation administrative (déclaration préalable) devant être accepté par le service instructeur de la commune.

**3° DIT**

que la demande de participation pour ravalement de façade est limitée à une demande par tranche de 20 ans, premier crépis / peinture exclu.

**4° RAPPELLE**

que le versement interviendra uniquement sur présentation d'une facture de fourniture et pose d'un artisan peintre, dûment acquittée.

**5° PROPOSE**

d'appliquer ce nouveau dispositif aux époux DREYER suite à la réfection de leur façade 6 rue du Général de Gaulle d'une superficie prévisionnelle de 186 m<sup>2</sup>, soit un montant réel de subvention de 2€ x 100m<sup>2</sup> = 200 € qui seront versés sur présentation de la facture acquittée.

---

**N°2015-4-040 AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DU PARKING ECOLE JEAN HANS ARP – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

VOTE A MAIN LEVEE (arrivée de Christian GOEPP)

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Marchés Publics et plus particulièrement son article 28 ;

**Vu** la Commission Réunie en date du 15 octobre 2014 présentant l'étude de stationnement du futur parking des écoles réalisée par le cabinet MP Conseil ;

**Considérant** la consultation datée du 22 avril 2015 relative aux travaux de réaménagement et d'agrandissement du parking de l'école Jean Hans Arp ;

**Considérant que** l'étude de stationnement sus-mentionnée faisait partie intégrante du dossier de consultation

**Considérant que** ce projet a été présenté en Commission Urbanisme-Voirie du 18 mai 2015 ;

**Considérant** la date de remise des offres en date du 20 mai 2015 ;

**Considérant que** 3 offres ont été déposées à savoir celles de :

- Transroute pour un montant de 148.878 € HT,
- Denni Legoll pour un montant de 129 771,40 € HT,
- Eurovia pour un montant de 132 976,98 € HT;

**Considérant** l'analyse des offres par le groupe de travail « commande publique » en date du 27 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**1°DECIDE**

de retenir, conformément au règlement de consultation l'offre économiquement et techniquement la mieux disante, à savoir celle de la société EUROVIA de Molsheim pour un montant HT estimatif de 132 976,98 €.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce marché.

---

**N°2015-4-041 NOUVELLE ECOLE MATERNELLE TOMI UNGERER – CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°6 du 16 juillet 2009 validant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la nouvelle école maternelle ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-9-056 du 6 octobre 2014 approuvant l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-11-066 du 3 novembre 2014 approuvant l'étude de faisabilité et autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-11-067 du 3 novembre 2014 fixant la composition du jury de concours ;
- Vu** la procédure de consultation lancée en ce sens ;
- Vu** le procès-verbal de la séance du jury de concours de maîtrise d'œuvre, en date du 26 janvier 2015 retenant parmi les 99 postulants, les 3 candidats suivants :
- l'équipe 62, dont le mandataire est EQUINOXE à Pfafenhoffen,
  - l'équipe 74, dont le mandataire est TEKTON ARCHITECTES à Strasbourg,
  - l'équipe 98, dont le mandataire est HEMMERLE – BERGMANN à Schiltigheim ;
- Vu** le règlement de concours et le dossier de consultation des concepteurs y afférents ;
- Vu** le procès-verbal de la séance du jury de concours de maîtrise d'œuvre, en date du 4 mai 2015, proposant le classement suivant :
- 1<sup>er</sup> avec 9 voix, le projet A,
  - 2<sup>ème</sup> ex-aequo avec 0 voix, les projets B et C ;
- Vu** le procès-verbal de levée de l'anonymat établi par le cabinet MP Conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, déclarant avoir affecté à chaque concurrent, le code suivant :
- Code A : HEMMERLE – BERGMANN à Schiltigheim,
  - Code B : TEKTON ARCHITECTES à Strasbourg,
  - Code C : EQUINOXE à Pfafenhoffen ;

Après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle école maternelle au groupement Hemmerlé – Bergmann / BET Tannacher / BET TDS / Ingénierie et Développement / SARL E3 économie / Euro Sound Project, dont le mandataire est HEMMERLE – BERGMANN, 3 rue de Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant de 368 300 € HT, ce montant intégrant les 12 000 € HT d'indemnité de concours.

### **2° PRECISE**

que la dépense relative à ce projet est inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2015 ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document concourant à la réalisation de cette opération, notamment le marché de maîtrise d'œuvre en résultant.

### **4° DECIDE**

Sur proposition du jury de concours de réduire l'indemnité prévu au Règlement du Concours pour les équipes classées en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> position, au motif notamment de la non prise en compte de la demande du programme sur la liaison fonctionnelle au travers des préaux élémentaire et maternelle :

- Indemnité moins 500 € HT pour l'équipe Tekton,
  - Indemnité moins 1 000 € HT pour l'équipe Equinoxe.
-

**N°2015-4-042 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

1. Compte tenu des besoins saisonniers des mois de juillet et août 2015, il y a lieu de créer 4 postes d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe et un poste d'animation 2<sup>ème</sup> classe.
  
2. La création d'un poste de :
  - rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternellesfait suite à des avancements de grade proposés par l'autorité territoriale et validés par la Commission Administrative Paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
- Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** la délibération n°2015-3-026 en date du 30 mars 2015 portant approbation du tableau des effectifs – Budget Primitif 2015 ;

**Considérant que** le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

dans le cadre des avancements de grade :

- de créer un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles dans le cadre des besoins saisonniers :
- de créer quatre postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures
- de créer un poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures.

## 2° MODIFIE

Le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouverture des postes :

<u>Filière/Grade</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire au 27/05/2015</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>	<u>Durée/ Quotité</u>	<u>Statut</u>
<u>Administratif</u>							
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	1 à la nomination	Avancement de grade	35 h	Titulaire
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	1 à la nomination	Avancement de grade	35 h	Titulaire
<u>Technique</u>							
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	7	4 29 juin au 28 août 2015	Besoins saisonniers (Services techniques)	3 semaines 35 h	Non Titulaire
<u>Animation</u>							
Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	7	1 6 au 24 juillet 2015	Besoin saisonnier	3 semaines 35 h	Non Titulaire
<u>Médico-sociale</u>							
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	0	0	1 à la nomination	Avancement de grade	35 h	Titulaire

## 3° PRECISE

que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2015.

---

**N°2015-4-043 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT ADAPEI – LA SORTIE AUTO / MOTO**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2541-12-10 ;

**Considérant** la demande du 25 mars 2015 de la Directrice de l'ADAPEI sollicitant une subvention exceptionnelle pour une participation à la 20<sup>ème</sup> manifestation intitulée « La sortie Auto-Moto » du 13 juin prochain ;

**Considérant que** la collectivité entend soutenir les manifestations effectuées par les associations locales ;

**Considérant que** cette association participe au développement du territoire, crée du lien social et répond au développement intergénérationnel de la commune ;

**Considérant que** chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'ADAPEI de Duttlenheim au titre de la manifestation « La sortie Auto-Moto » du 13 juin 2015 d'un montant de 200 €.

**2° DIT**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

---

**N°2015-4-044 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AAPPMA – PECHE INTER-SOCIETES DU 20 JUIN**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

**Considérant** la demande du 7 mai 2015 du Président l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim (AAPPMA) et environs sollicitant une subvention exceptionnelle pour une participation à la traditionnelle pêche inter-société du 20 juin prochain ;

**Considérant** que la collectivité entend soutenir les manifestations effectuées par les associations locales ;

**Considérant** que cette association participe au développement du territoire, crée du lien social et répond au développement intergénérationnel de la commune ;

**Considérant** que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

### **1°DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim au titre de la manifestation de pêche inter-société du 20 juin 2015, soit un montant total de 500 €.

### **2°DIT**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

---

## **N°2015-4-045 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-009 instituant les commissions permanentes du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

**Considérant que** suite au retrait de Monsieur Didier GUILLERMINET et à l'entrée au sein du Conseil Municipal de Monsieur Alain ENGEL, il convient de revoir la composition des commissions permanentes du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

### **1°PROCEDE A L'ELECTION**

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, à l'élection des membres des Commissions;

### **2°DESIGNE EN CONSEQUENCE**

Monsieur Alain ENGEL, membre des Commissions suivantes :

- Voirie – Urbanisme,
- Equipements publics, Patrimoine, Service Technique, Association Foncière, Affaires Rurales
- Vie Locale – Fêtes – Associations.

**3°RAPPELLE**

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en Commissions Réunies.

**4°RAPPELLE EGALEMENT**

que le Maire et les Adjointes sont membres de droit de chaque commission ;

---

**N°2015-4-046 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ELECTRICITE DE STRASBOURG****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

**Vu** le décret n°67-886 di 6 octobre 1967 ;

**Vu** la convention de servitude signée le 9 août 2013 entre la Commune de Duttlenheim et l'Electricité de Strasbourg ;

**Considérant** que le poste de transformation doit se situer sur le domaine public

**Considérant** que cette installation nécessite une implantation de ligne électrique souterraine ainsi que la pose d'un poste de transformation sur la parcelle 504 de la section 46 ;

Après en avoir délibéré,

**1°AUTORISE**

le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à la convention de servitude relative à la section 46 parcelle 504 à intervenir avec l'Electricité de Strasbourg.

**2°PRECISE**

que les frais inhérents à cette opération seront à la charge intégrale du pétitionnaire.

---



---

**N°2015-4-047 ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE – APPROBATION DES STATUTS ET DEMANDE DE CREATION**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

La commune a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il vous est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une mise en service effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2015 ;

**Vu** la délibération n°2015-3-032 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

Après en avoir délibéré,

**1°DECIDE**

d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

**2°PREND ACTE**

des caractéristiques suivantes du Syndicat Mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg

- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes

sociaux, 5 - La tenue des diverses listes électorales, 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, 7  
- Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

- le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :
  - . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin
  - . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
  - . 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

### **3°DECIDE EGALEMENT**

des dispositions suivantes :

- approuve les statuts annexés à la présente délibération
- approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical
- demande au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
- désigne Monsieur Jean-Luc RUCH en qualité d'électeur titulaire et Monsieur Jean-Marc WEBER en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre Monsieur Jean-Luc RUCH et Monsieur Jean-Marc WEBER sont éligibles en tant que délégué du collège des communes.

### **4°DIT QUE**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Président de la communauté de communes/SIVOM/SIVU

## **Agence Territoriale d'Ingénierie Publique Statuts**

### **TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT**

#### **Article 1er - Dénomination**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination **d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique**.

#### **Article 2 - Objet**

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

### **Article 3 – Membres**

#### **· Membres fondateurs**

(voir liste en annexe)

#### **· Adhésions :**

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collègues et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

#### **· Retrait**

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

### **Article 4 - Programme d'activités du Syndicat**

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

### **Article 5 – Siège et Durée**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département. Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

### Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

#### 6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

#### 6.2. Mode d'élection

##### 6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon que quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics du Bas-Rhin soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

##### 6.2.2 Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

##### 6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

#### 6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

#### **6.4 Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

#### **6.5 Modification des statuts**

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

### **Article 7 - Bureau**

#### **7.1 Composition du Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le Président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collège.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

La réunion d'installation du premier Comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les délégués du Bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

#### **7.2 Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

#### **7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau**

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du Bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siègent de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

### **Article 8 - Président**

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du Comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

### **Article 9 – Directeur du Syndicat**

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

### **Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

### **Titre III – Dispositions financières et comptables**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

#### **- en recettes :**

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,

· les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.

**- en dépenses :**

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts,
- toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

**La section d'investissement comprend notamment :**

**-en recettes :**

- les subventions et dotations reçues,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- les dons et legs

**- en dépenses :**

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Ces contributions des membres du Syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

**Titre VI Dispositions générales :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

**Liste des membres fondateurs**

**EPCI :**

CDC DE BENFELD ET ENVIRONS  
 CDC DE LA PLAINE DU RHIN  
 CDC DE LA RÉGION DE BRUMATH  
 CDC DE LA RÉGION DE SAVERNE  
 CDC DE LA VALLEE DE LA BRUCHE  
 CDC DE L'ALSACE BOSSUE  
 CDC DE L'OUTRE-FORET  
 CDC DU KOCHERSBERG  
 CDC DU PAYS DE HANAU  
 CDC DU PAYS DE LA PETITE PIERRE  
 CDC DU PAYS DE LA ZORN  
 CDC DU PAYS DE WISSEMBOURG  
 CDC DU PAYS RHENAN  
 CDC DU RHIN  
 CDC DU VAL DE MODER  
 SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et environs

<b>COMMUNES</b>		
ACHENHEIM	HILSENHEIM	REINHARDSMUNSTER
ADAMSWILLER	HINDISHEIM	REIPERTSWILLER
ALLENWILLER	HINSINGEN	RETSCHWILLER
ALTECKENDORF	HOHATZENHEIM	RHINAU
ALTENHEIM	HOHENGOEFT	RICHTOLSHEIM
ALTORF	HOHFRANKENHEIM	RIEDELSELTZ
ALTWILLER	HURTIGHEIM	RIMSDORF
ANDLAU	HUTTENHEIM	RINGELDORF
ARTOLSHEIM	ICHTRATZHEIM	RINGENDORF

ASSWILLER	INGENHEIM	RITTERSHOFFEN
AUENHEIM	INGWILLER	ROESCHWOOG
BALDENHEIM	ITTENHEIM	ROHR
BARR	KALTENHOUSE	ROHRWILLER
BASSEMBERG	KEFFENACH	ROMANSWILLER
BEINHEIM	KESKASTEL	ROPPENHEIM
BELLEFOSSE	KESSELDORF	ROSENWILLER
BELMONT	KILSTETT	ROSHEIM
BENFELD	KINDWILLER	ROSTEIG
BERG	KINTZHEIM	ROTHAU
BERGBIETEN	KIRRBURG	ROTHBACH
BERNARDSWILLER	KIRRWILLER	ROTT
BERNARDVILLE	KLEINGOEFT	ROTTELSHEIM
BETSCHDORF	KNOERSHEIM	RUSS
BIBLISHEIM	KOGENHEIM	SAESSOLSHEIM
BILWISHEIM	KOLBSHEIM	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
BIRKENWALD	KRAUTWILLER	SAINT-JEAN-SAVERNE
BISCHHOLTZ	KRIEGSHEIM	SAINT-MAURICE
BISCHOFFSHEIM	KUTTOLSHEIM	SAINT-NABOR
BISSERT	LA BROQUE	SAINT-PIERRE
BITSCHHOFFEN	LA PETITE-PIERRE	SAINT-PIERRE-BOIS
BLIENSCHWILLER	LA WALCK	SALENTHAL
BOESENBIESEN	LALAYE	SALMBACH
BOLSENHEIM	LAMPERTSLOCH	SARRE-UNION
BOOFZHEIM	LANDERSHEIM	SARREWERDEN
BOOTZHEIM	LANGENSOULTZBACH	SAULXURES
BOSSELSHAUSEN	LAUBACH	SAVERNE
BOURG-BRUCHE	LAUTERBOURG	SCHAEFFERSHEIM
BOURGHEIM	LE HOHWALD	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
BOUXWILLER	LEMBACH	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
BREITENAU	LEUTENHEIM	SCHALKENDORF
BREUSCHWICKERSHEIM	LICHTENBERG	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BRUMATH	LITTENHEIM	SCHEIBENHARD
BUHL	LOBSANN	SCHERWILLER
BURBACH	LOCHWILLER	SCHILLERSDORF
BUST	LOHR	SCHIRMECK
BUSWILLER	LORENTZEN	SCHIRRHEIN
BUTTEN	LUPSTEIN	SCHIRRHOFFEN
CLEEBOURG	LUTZELHOUSE	SCHLEITHAL
CLIMBACH	MACKENHEIM	SCHNERSHEIM
COLROY-LA-ROCHE	MACKWILLER	SCHOENAU
COSSWILLER	MAENNOLSHEIM	SCHOENBOURG
CROETTWILLER	MARCKOLSHEIM	SCHOENENBOURG
DACHSTEIN	MARLENHEIM	SCHWENHEIM
DAHLENHEIM	MARMOUTIER	SCHWINDRATZHEIM
DAMBACH	MATZENHEIM	SCHWOBSHEIM
DAMBACH-LA-VILLE	MELSHEIM	SEEBACH
DANGOLSHEIM	MEMMELSHOFFEN	SELTZ
DETTWILLER	MENCHHOFFEN	SIEGEN
DIEBOLSHEIM	MERKWILLER-PECHELBRONN	SIEWILLER
DIEFFENBACH-AU-VAL	MERTZWILLER	SILTZHEIM
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	MIETESHEIM	SINGRIST
DIEMERINGEN	MINVERSHEIM	SOLBACH
DIMBSTHAL	MITTELBERGHEIM MITTELHAUSEN	SOUFFLENHEIM
DINGSHEIM	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	SOULTZ-LES-BAINS
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	MOLSHEIM	SOULTZ-SOUS-FORETS
DORLISHEIM	MOMMENHEIM	SPARSBACH
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	MONSWILLER	STEIGE
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	MOTHERN	STEINBOURG
DRULINGEN	MORSBRONN-LES-BAINS	STILL
DRUSENHEIM	MULHAUSEN	STRUTH
DUNTZENHEIM	MUNCHHAUSEN	STUNDWILLER
DUPPIGHEIM	MUSSIG	STUTZHEIM-OFFENHEIM



DURSTEL	MUTTERSOLTZ	THAL-DRULINGEN
DUTTLENHEIM	MUTZENHOUSE	THAL-MARMOUTIER
EBERBACH-SELTZ	MUTZIG	THANVILLE
EBERSHEIM	NATZWILLER	TIEFFENBACH
ECKARTSWILLER	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	TRAENHEIM
EICHHOFFEN	NEUBOIS	TRIEMBACH-AU-VAL
ELSENHEIM	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	TRIMBACH
ERCKARTSWILLER	NEUVE-EGLISE	TRUCHTERSHEIM
ERGERSHEIM	NEUVILLER-LA-ROCHE	UHLWILLER
ERNOLSHEIM-BRUCHE	NEUWILLER-LES-SAVERNE	UHRWILLER
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	NIEDERBRONN-LES-BAINS	URBEIS
ERSTEIN	NIEDERHASLACH	URMATT
ESCHBACH	NIEDERLAUTERBACH	UTTENHEIM
ESCHBOURG	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	UTTENHOFFEN
ESCHWILLER	NIEDERSOULTZBACH	UTTWILLER
ETTENDORF	NIEDERSTEINBACH	VILLE
EYWILLER	NORDHEIM	VOELLERDINGEN
FESSENHEIM-LE-BAS	NORDHOUSE	VOLKSBERG
FORSTFELD	OBERBRONN	WAHLENHEIM
FORSTHEIM	OBERDORF-SPACHBACH	WALDHAMBACH
FOUCHY	OBERHASLACH	WALDOLWISHEIM
FOUDAY	OBERHOFFEN-SUR-MODER	WANGENBOURG-ENGENTHAL
FRIEDOLSHEIM	OBERLAUTERBACH	WASELONNE
FRIESENHEIM	OBERMODERN-ZUTZENDORF	WEINBOURG
FROESCHWILLER	OBERROEDERN	WEISLINGEN
FROHMUHL	OBERSOULTZBACH	WEITERSWILLER
GAMBSHEIM	OBERSTEINBACH	WESTHOFFEN
GEISWILLER	OERMINGEN	WESTHOUSE
GERTWILLER	OFFENDORF	WESTHOUSE-MARMOUTIER
GINGSHEIM	OFFWILLER	WEYERSHEIM
GOERSDORF	OHLUNGEN	WILDERSBACH
GOTTENHOUSE	OHNENHEIM	WILLGOTTHEIM
GOTTESHEIM	OLWISHEIM	WILWISHEIM
GRASSENDORF	ORSCHWILLER	WIMMENAU
GRENDDELBRUCH	OSTHOUSE	WINDSTEIN
GRIES	OTTERSTHAL	WINGEN
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	OTTERSCHWILLER	WINGERSHEIM
GUMBRECHTSHOFFEN	OTTROTT	WINTZENBACH
GUNDERSHOFFEN	OTTWILLER	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
GUNGWILLER	PETERSBACH	WISCHES
GUNSTETT	PFÄFFENHOFFEN	WISSEMBOURG
HAEGEN	PFETTISHEIM	WIWERSHEIM
HANDSCHUHEIM	PFULGRIESHEIM	WOERTH
HANGENBIETEN	PLAINE	WOLFSKIRCHEN
HATTEN	PREUSCHDORF	WOLSCHHEIM
HATTMATT	PRINTZHEIM	WOLXHEIM
HEGENEY	PUBERG	ZEHNACKER
HEILIGENSTEIN	QUATZENHEIM	ZELLWILLER
HENGWILLER	RANGEN	ZINSWILLER
HERBSHEIM	RANRUPT	ZITTERSHEIM
HERRLISHEIM	RATZWILLER	ZOEBERSDORF
HOCHFELDEN	RAUWILLER	
HOCHSTETT	REICHSHOFFEN	
HOERDT		
HOFFEN		

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

**Vu** la loi dite « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite loi NOME du 7 décembre 2010 portant suppression des tarifs règlementés de vente pour les contrats de puissance supérieure à 36kVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son article L. 337-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics, notamment son article 8 ;

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture d'électricité ;

**Considérant** dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité dans le cadre défini par le Code des Marchés Publics ;

**Considérant** que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concernée à ce titre ;

**Estimant** judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

**Considérant** que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

**Considérant** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

**Considérant** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

**Estimant** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

- d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité, auquel participeront les collectivités locales suivantes :
- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
  - la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
  - le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

- les C.C.A.S. concernés des Communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SIVU de l'Espace Culturel et Sportif de GRESSWILLER / DINSHEIM-SUR-BRUCHE,

## 2° ENTERINE

- la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture d'électricité, dans les formes et rédaction proposés,

## 3° DONNE MANDAT

- à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la Commune à participer à chaque marché public,

## 4° ACCEPTE

- que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

## 5° DONNE MANDAT

- au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres à intervenir dont la Commune sera partie prenante,

## 6° S'ENGAGE

- à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

## 7° AUTORISE

- Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention tripartite Commune/Fournisseur/Recettes des Finances relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des dépenses d'énergie.

---

### **N°2015-4-049 ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI**

#### VOTE A MAIN LEVEE

- 1 ABSTENTION (*KNEY Chantal*)
- 21 POUR
- 0 CONTRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2331-2-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-7-043 du 7 juillet 2014 adoptant les horaires et les tarifs des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Considérant** les taux de participation des enfants au service périscolaire du mercredi après-midi de 13h30 à 18h, à savoir 4.62 enfant dont 2.69 provenant exclusivement de Duttlenheim ;

**Considérant que** pour assurer ce service de 4h30, 2 agents communaux sont nécessaires pour encadrer ce groupe d'enfant ;

**Considérant** la participation des parents à cette prestation de 4h30 d'un montant en fonction du lieu de résidence et du quotient familial ;

**Considérant** dans une saine optique de gestion des finances publiques, qu'il est légitime de se positionner sur le maintien ou non de cette prestation de service public ;

**Considérant** les tableaux de gestion présentés en séance de Conseil Municipal

Après en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

de ne pas reconduire à compter de la rentrée de septembre la prestation d'accueil périscolaire du mercredi de 13h30 à 18h de l'école maternelle Tomi Ungerer et de l'école élémentaire Jean Hans Arp ;

### **2° RAPPELLE**

Que les enfants à partir de 9 ans ont la possibilité de rejoindre l'accueil de loisirs du Secteur Jeunes durant ce même créneau horaire.

---

### **QUESTIONS ORALES**

☞ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :

- Commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, le 8 mai 2015, absence des enfants de l'école élémentaire pourtant mentionnés dans le programme : Réponse Jean-Luc RUCH
- Compte rendu de la Commission Réunie : Réponse Jean-Luc RUCH

### **INFORMATION**

- Constatation en date du 27 mai 2015 d'une effraction de l'église avec tentative de pillage des troncs. La commune a porté plainte en gendarmerie.
- Démarrage des travaux du citystade et de l'espace pétanque courant juin.
- Prochain Conseil Municipal le lundi 29 juin 2015.